

MOULINS COMMUNAUTE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°C.21.86

ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE ET MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR LES AGENTS COMMUNAUTAIRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers communautaires	79
Nombre de membres en exercice	79
Nombre de membres présents ou représentés	78

SEANCE DU 29 JUIN 2021

Le vingt-neuf juin deux mille vingt et un, à dix-sept heures, les délégués du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Moulins se sont réunis sur convocation et sous la présidence du président, Monsieur Pierre-André PÉRISSOL en date du vingt-deux juin deux mille vingt et un; et sous la présidence de Monsieur Pierre-André PÉRISSOL (délibérations n°C.21.69, C.21.70, C.21.72, C.21.74 à C.21.112 et de C.21.115 à C.21.120) et de Monsieur Jean-Michel LAROCHE; deuxième Vice-Président (délibérations n°C.21.71, C.21.73, C.21.113, C.21.114) au Parc des Expositions de Moulins Communauté à AVERMES; commune membre de Moulins Communauté

ETAIENT PRESENTS

Président : M. PÉRISSOL Pierre-André (absent aux délibérations n°C.21.71, C.21.73, C.21.113, C.21.114) ;

Vice-Présidents : Mme DELIGEARD Annick (absente aux délibérations n°C.21.106, C.21.113, C.21.114) ; M. LAROCHE Jean-Michel ; Mme TABUTIN Nicole (absente aux délibérations n°C.21.73, C.21.113, C.21.114) ; M. PRUGNAUD Noël (absent aux délibérations n°C.21.73, C.21.76) ; Mme LASMAYOUS Isabelle (absente aux délibérations n°C.21.73, C.21.114) ; M. BOISMENU Philippe (absent à la délibération n°C.21.106) ; Mme JACQUARD Marie-Thérèse (absente aux délibérations n°C.21.73, C.21.76 et C.21.100) ; M. LAMOUCHE Joël ; M. ALBOUY Jean-Luc (absent à la délibération n°C.21.76) ; M. VERDIER Frédéric (absent à la délibération n°C.21.106) ; M. BOURGEOT Jean-Michel ; M. BARBARIN Michel

Membres du bureau : M. MARTIN René (absent aux délibérations n°C.21.73, C.21.98) ; M. JARDIN André; Mme HUGUET Eliane (absente à la délibération n°C.21.73 et à partir de la délibération n°C.21.107) ; M. LUCOT Yannick (absent à la délibération n°C.21.113) ; M. LABONNE Jérôme (absent jusqu'à la délibération n°C.21.71) ; M. MARGELIDON Guillaume (absent à la délibération n°C.21.114) ; M. TOURET Philippe (absent à la délibération n°C.21.106) ; M. MOSNIER Jean-Luc ; M. CARPENTIER Julien ; Mme BARILLET Carine (absente à la délibération n°C.21.106) ; M. BRENON Pierre ; Mme MAURICE Aline (absente aux délibérations n°C.21.113, C.21.114) ; M. CHAMIGNON Jean-Claude; Mme DE BREUVAND Cécile ; Mme GARAPON Marie-Luce ; M. BAUDOIN Hervé ; M. DESFORGES-DESAMIN Dominique (absent à la délibération n°C.21.76) ; Mme MARTIN Bernadette (absente à la délibération n°C.21.106)

Délégués titulaires : M. RICHET Etienne; M. BORDE Alain (absent aux délibérations n°C.21.76, C.21.106) ; M. BARRE Jean-Damien ; M. CHERVIER Alain ; M. CHERVIER Alain (absent à la délibération n°C.21.93) ; M. CHARRIER Philippe; M. FAIBRE-DUBOZ Xavier ; M. DE CONTENSON Christophe ; M. GAUTHIER Jean-Luc ; Mme BEL Stéphanie ; M. FLAMAND Denis (absent à la délibération n°C.21.83) ; Mme LAFORET Véronique (absente à la délibération n°C.21.106) ; M. PRUGNEAU Philippe (absent à la délibération n°C.21.106) ; M. GEFFRAY Mathieu (absent jusqu'à la délibération n°C.21.87) ; M. KARI Johnny (absent jusqu'à la délibération n°C.21.94 et à la délibération n°C.21.113) ; Mme LEGRAND Dominique (absente à la délibération n°C.21.113) ; Mme CHARMANT Annie (absente à la délibération n°C.21.106) ; M. JACQUET Damien ; M. LUNTE Stefan ; M. MONNET Yannick (absent à la délibération n°C.21.73, C.21.113, C.21.114) ; M. SAUNIER Guillaume (absent à la délibération n°C.21.106) ; Mme MARION Odile ; Mme PEROT – CLAVEL Lydie (absente à la délibération n°C.21.76) ; M. BRUNOL Norbert (absent à la délibération n°C.21.81) ; M. BRUNOT Jean-Marc ; M. MARCHAND Daniel ; M. LARRIERE-SEYS François (absent à la délibération n°C.21.106) ; Mme KEBOUR Anne (absente à la délibération n°C.21.114) ; M. NANCEY Bruno ; Mme PLANCHE Laëticia ; M. CLAIRE Michel

Délégués suppléants avec voix délibérative : Mme GENTY Béatrice, suppléante de M. CHARMETANT Guy

ONT DONNE POUVOIR (CONFORMEMENT A L'ARTICLE 8 VII DE LA LOI N° 2021.689 DU 31 MAI 2021) :

M. COMBEMOREL Patrick à Mme LAFORET Véronique ; M. JAYOT Bastien à M. GAUTHIER Jean-Luc ; M. LABONNE Jérôme à M. BOURGEOT jusqu'à la délibération C.21.71 ; Mme RIBIER Véronique à Mme PLANCHE Laëticia ; Mme SIRET Josiane à M. VERDIER Frédéric ; M. VIRLOGEUX Alain à Mme PLANCHE Laëticia ; M. PERRIN Pascal à Mme GARAPON Marie – Luce ; M. DENIZOT Alain à M. ALBOUY Jean-Luc ; Mme CORTEGGIANI Camille à Mme MARTIN Bernadette ; M. FIKRY Marwane à Mme LEGRAND Dominique ; M. GEFFRAY Mathieu à M. VERDIER Frédéric jusqu'à la délibération n°C.21.87 ; M. KARI Johnny à M. PÉRISSOL Pierre-André jusqu'à la délibération n°C.21.94 ; Mme MARTINS Nathalie à Mme DELIGEARD Annick ; M. MOREAU Jean-Michel à M. PRUGNAUD Noël ; Mme NAVEAU Céline à M. BOISMENU Philippe ; Mme ROBERT Emilie à M. MONNET Yannick ; M. CHANY Yves à Mme LASMAYOUS Isabelle ; Mme THIERIOT Danièle à M. BRENON Pierre ; Mme BARRETO Maria à Mme BARILLET Carine

ETAIENT EXCUSES

M. GRIFFET Jean-Michel

ONT DONNE POUVOIR EN COURS DE SEANCE :

Mme HUGUET Eliane à M. LABONNE Jérôme (à partir de la délibération n°C.21.107)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Guillaume MARGELIDON

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20210629-C-21-86-DE
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021

Direction Administration et Ressources
Pôle Ressources
Service Ressources Humaines
Réf : KL/DJ/NW

Actualisation du régime indemnitaire et mise en place du RIFSEEP pour les agents communautaires

Le Conseil Communautaire, sur présentation de Monsieur Noël PRUGNAUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,
Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
Vu le décret n° 88-145 du 13 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans fonction publique territoriale, et notamment les articles 5 et 9,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de compensation des astreintes et permanences de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié modifiant le décret 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines conditions de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (RIFSEEP),
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
Vu les arrêtés des 19 août 1975 et 31 décembre 1992 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,
Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,
Vu les arrêtés des 14 avril 2015 et 3 novembre 2015 fixant les montants des indemnités d'astreintes,
Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables au corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 précité,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20210629-C-21-86-DE
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021

MOULINS COMMUNAUTE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date des 20 décembre 2001, 27 juin 2002, 14 décembre 2002, 21 mars 2003, 13 juin 2003, 19 décembre 2003, 26 octobre 2007, 6 juin 2008, 16 octobre 2009, 5 février 2010, 19 mars 2010, 25 mars 2011, 20 décembre 2012, 28 juin 2013, 14 décembre 2015, 28 juin 2018, 28 novembre 2019, fixant les différentes primes et indemnités versées aux agents communautaires,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 mai 2021 relatif à l'actualisation du régime indemnitaire et la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le régime indemnitaire, qui constitue un complément de rémunération, doit être institué par décision de l'organe délibérant, à qui il appartient de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attributions de ces indemnités,

Considérant qu'il convient d'instaurer, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents communautaires,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale a généralisé le RIFSEEP, à compter du 1^{er} mars 2020, à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la Fonction publique d'Etat,

Considérant qu'afin de tenir compte de ces nouvelles dispositions réglementaires, il convient d'actualiser l'ensemble des dispositions relatives au régime indemnitaire applicables aux agents communautaires,

Considérant qu'une partie de l'encadrement fonctionnel de la Ville de Moulines a été transférée à Moulines Communauté et que les conventions de création des services communs prévoient le recours aux agents transférés pour les astreintes de Cadres, les astreinte Neige et pour l'organisation des élections,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant que Monsieur le Président souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Vu l'avis de la Commission et du Bureau,

Le rapporteur entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- Que le régime indemnitaire applicable aux agents communautaires à compter du 1^{er} juillet 2021 est défini comme suit :

ARTICLE 1 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

1.1 Bénéficiaires :

Les agents concernés par le RIFSEEP sont :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public employés sur des postes permanents ou non permanents (à l'exclusion des emplois saisonniers) pour une durée au moins égale à 16 semaines continues, à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence,

MOULINS COMMUNAUTE

- les agents contractuels de droit public employés sur des postes permanents ou non permanents (à l'exclusion des emplois saisonniers) pour une durée inférieure à 16 semaines continues, dont les missions requièrent une expertise et/ou une technicité particulière, à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

Dans l'hypothèse où un agent contractuel de droit public serait recruté pour un premier contrat ne lui ouvrant pas droit au bénéfice du RIFSEEP puis serait prolongé pour une durée totale supérieure à 16 semaines, une carence de 16 semaines est appliquée au versement du régime indemnitaire.

Ne bénéficieront pas de ces dispositions en matière de régime indemnitaire

- les agents contractuels de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, services civiques, emplois aidés...),
- les stagiaires de l'enseignement supérieur,
- Les agents vacataires,

Les collaborateurs de cabinet ne sont pas éligibles au RIFSEEP. Toutefois, les modalités de rémunération prévues par les dispositions issues du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 autorisent le versement d'un régime indemnitaire plafonné à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire du grade administratif ou de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé et détenu par un fonctionnaire en activité.

Compte tenu du principe de parité, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale et son tableau annexé instituant les équivalences entre les corps de l'État et les cadres d'emplois territoriaux, rend possible la transposition du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale, au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels des corps de l'État correspondants.

De ce fait, actuellement, les agents relevant des cadres d'emploi des professeurs et assistants d'enseignement artistique n'entrent pas dans ce dispositif.

1.2 Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau dispositif indemnitaire. Cette indemnité fixe repose, d'une part sur une formalisation de critères professionnels, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

1.2.1 Les cadres d'emplois concernés :

Bénéficieront de ce régime indemnitaire les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi
Administrative	Catégorie A	Administrateur Attaché territorial
	Catégorie B	Rédacteur territorial
	Catégorie C	Adjoint administratif territorial
Technique	Catégorie A	Ingénieur en chef territorial Ingénieur territorial
	Catégorie B	Technicien territorial
	Catégorie C	Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial
Animation	Catégorie B	Animateur territorial
	Catégorie C	Adjoint territorial d'animation

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20210629-C-21-86-DE
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021

MOULINS COMMUNAUTE

Sportive	Catégorie A	Conseiller territorial des activités physiques et sportives
	Catégorie B	Educateur territorial des activités physiques et sportives
	Catégorie C	Opérateur territorial des activités physiques et sportives
Culturelle	Catégorie A	Attaché territorial de conservation du patrimoine
		Bibliothécaire territorial
		Conservateur territorial de bibliothèque
	Catégorie B	Conservateur territorial du patrimoine
		Directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique
		Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Catégorie C	Adjoint territorial du patrimoine	

1.2.2 Détermination des groupes de fonctions et critères :

Le montant versé au titre de l'I.F.S.E. est fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Le montant de référence octroyé à un agent bénéficiaire tiendra compte des critères suivants :

- La répartition des emplois au sein des groupes de fonctions ;
- Le niveau de responsabilité ;
- Le niveau d'expertise et de technicité de l'agent ;
- Les sujétions spéciales ;
- L'expérience de l'agent ;
- La qualification requise sur les fonctions.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'organisation retenue de l'I.F.S.E est la suivante :

- Personnel relevant des cadres d'emplois de catégorie A, toutes filières confondues :
 - Le groupe 1 est ouvert aux agents exerçant les fonctions de membre de la Direction Générale de l'EPCI,
 - Le groupe 2 est ouvert aux agents exerçant les fonctions de responsable de direction ou de services ; de responsable de service ou d'adjoint d'un directeur avec des fonctions complexes ou stratégiques ; ou bien encore de cadre expert (rattaché à un directeur de service) à forte valeur ajoutée exerçant des fonctions complexes, stratégiques et exposées,
 - Le groupe 3 est ouvert aux agents exerçant les fonctions de cadre intermédiaire expert avec des fonctions complexes ou stratégiques ; ou de chargé de mission en responsabilité de l'instruction ou de la coordination de projets sans encadrement.
- Personnel relevant des cadres d'emplois de catégorie B, toutes filières confondues :
 - Le groupe 1 est ouvert aux agents exerçant les fonctions de directeur de service ou de cadre expert métier à forte valeur ajoutée exerçant des fonctions complexes et exposées,
 - Le groupe 2 est ouvert aux agents exerçant des fonctions d'encadrement intermédiaire ; ou des fonctions de coordination ou d'adjoint au responsable de service ; ou des missions de cadre intermédiaire ou expert métier exerçant des fonctions complexes ou exposées,
 - Le groupe 3 est ouvert aux agents exerçant des fonctions de chargé de gestion ou d'instruction sans encadrement ; ou d'assistant et expert métier ; ou missions nécessaires à l'exercice des fonctions de

MOULINS COMMUNAUTE

- Personnel relevant des cadres d'emplois de catégorie C, toutes filières confondues :
 - Le groupe 1 est réservé aux agents exerçant des fonctions d'encadrement nécessitant la maîtrise d'une compétence rare ou une formation très spécifique, ainsi que des missions d'assistant de direction ou des fonctions avec une responsabilité pédagogique élevée.
 - Le groupe 2 est ouvert aux personnels communautaires exerçant des missions d'exécution

1.2.3 Montant des plafonds pour l'I.F.S.E. :

Les plafonds applicables pour le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise fixés par groupe de fonctions sont les suivants :

- Personnel relevant des cadres d'emplois de catégorie A :

	Cadre d'emploi de référence	Plafond individuel annuel de IFSE en €		
		GF1 / GF1 si logement gratuit	GF2 / GF2 si logement gratuit	GF3 / GF3 si logement gratuit
Administrative	Administrateur	49 980 € / 49 980 €	46 920 € / 46 920 €	42 330 € / 42 330 €
	Attaché territorial	36 210 € / 22 310 €	32 130 € / 17 205 €	25 500 € / 14 320 €
Technique	Ingénieur en chef territorial	57 120 € / 42 840 €	49 980 € / 37 490 €	46 920 € / 35 190 €
	Ingénieur territorial	36 210 € / 22 310 €	32 130 € / 17 205 €	25 500 € / 14 320 €
Sportive	Conseiller territorial des activités physiques et sportives	25 500 € / 25 500 €	25 500 € / 25 500 €	20 400 € / 20 400 €
Culturelle	Attaché territorial de conservation du patrimoine	29 750 € / 29 750 €	29 750 € / 29 750 €	27 200 € / 27 200 €
	Bibliothécaire territorial	29 750 € / 29 750 €	29 750 € / 29 750 €	27 200 € / 27 200 €
	Conservateur territorial de bibliothèque	34 000 € / 34 000 €	31 450 € / 31 450 €	29 750 € / 29 750 €
	Conservateur territorial du patrimoine	46 920 € / 25 810 €	40 290 € / 22 160 €	34 450 € / 18 950 €
	Directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique	36 210 € / 22 310 €	32 130 € / 17 205 €	25 500 € / 14 320 €

- Personnel relevant des cadres d'emploi de Catégorie B :

Filière	Cadre d'emploi de référence	Plafond individuel annuel de IFSE en €		
		GF1 / GF1 si logement gratuit	GF2 / GF2 si logement gratuit	GF3 / GF3 si logement gratuit
Administrative	Rédacteur territorial	17 480 € / 8 030 €	16 015 € / 7 220 €	14 650 € / 6 670 €
Technique	Technicien territorial	17 480 € / 8 030 €	16 015 € / 7 220 €	14 650 € / 6 670 €
Animation	Animateur territorial	17 480 € / 8 030 €	16 015 € / 7 220 €	14 650 € / 6 670 €
Sportive	Educateur territorial des activités physiques et sportives	17 480 € / 8 030 €	16 015 € / 7 220 €	14 650 € / 6 670 €
Culturelle	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	16 720 € / 16 720 €	16 720 € / 16 720 €	14 960 € / 14 960 €

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20210629-C-21-86-DE
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021

MOULINS COMMUNAUTE

- Personnel relevant des cadres d'emploi de Catégorie C :

Filière	Cadre d'emploi de référence	Plafond individuel annuel de IFSE en €			
		GF1	GF1 si logement à titre gratuit	GF2	GF2 si logement à titre gratuit
Administrative	Adjoint administratif territorial	11 340 €	7 090 €	10 800 €	6 750 €
Technique	Agent de maîtrise territorial	11 340 €	7 090 €	10 800 €	6 750 €
	Adjoint technique territorial	11 340 €	7 090 €	10 800 €	6 750 €
Animation	Adjoint territorial d'animation	11 340 €	7 090 €	10 800 €	6 750 €
Sportive	Opérateur territorial des activités physiques et sportives	11 340 €	7 090 €	10 800 €	6 750 €
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	11 340 €	7 090 €	10 800 €	6 750 €

1.2.4 Modulation individuelle :

Le montant individuel versé à un agent éligible dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes fonctions définis ci-après. Chaque part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise, ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

L'I.F.S.E sera versée selon deux modalités :

- Une part annuelle correspondant à 600€ brut pour un EQTP annuel.
- Une part mensuelle correspondant au douzième de la différence entre l'I.F.S.E annuelle de l'agent diminué de la part annuelle.

Les montants individuels de référence établis sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de mobilité, qu'il s'agisse d'un changement de fonctions et/ou de groupe fonctions ;
- En cas de promotion interne ou d'avancement de grade, s'accompagnant d'un changement de fonctions et de groupes fonctions ;
- Au minimum tous les 4 ans, s'il n'y a pas de changement de poste de l'agent.

1.3 Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) :

L'attribution du CIA repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, ainsi que les agents contractuels de droit public employés sur des besoins permanents à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence pourront se voir verser, chaque mois de décembre un CIA d'un montant de 1€ brut pour un EQTP annuel pour l'ensemble des agents de la collectivité. La décision d'attribution individuelle est prise annuellement par le Président.

MOULINS COMMUNAUTE

1.4 Maintien à titre individuel :

Conformément à l'article 88, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, les agents subissant une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, bénéficieront à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

A ce titre, les primes annuelles versées au titre de l'article 111 de la loi 84-53 (primes et avantages collectivement acquis) sont incorporées dans les régimes indemnitaires individuels des agents et ce, uniquement pour les agents dont les cadres d'emplois sont concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP.

Les primes et indemnités concernées par une intégration dans le RIFSEEP sont notamment:

- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires,
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité,
- l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures,
- La Prime de Fonctions et de Résultats,
- l'Indemnité Spécifique de Service,
- La Prime de Service et de Rendement,
- Prime dite de fin d'année (article 111),
- Mais également les indemnités de travaux insalubres et les indemnités de régie.

1.5 Sort des primes et indemnités en cas de maladie :

Les montants versés au titre du RIFSEEP suivent le sort du traitement et la part éventuelle liée aux résultats (C.I.A.) ou à la performance est déterminée au regard des résultats obtenus en tenant compte de l'impact du congé de maladie ou de l'accident de service sur l'atteinte des résultats.

Ainsi, en cas d'absence liée à un congé de maladie ordinaire, congé pour maternité ou adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, le versement du régime indemnitaire suit le sort du traitement.

Le versement du régime indemnitaire est suspendu durant les périodes de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie et en cas de disponibilité d'office pour maladie.

Ainsi, la part mensuelle de l'I.F.S.E. suit le traitement mensuel de l'agent et la part annuelle quant à elle est déterminée en tenant compte des absences de l'agent au cours des 12 mois constituant la période de référence.

Ne sont pas comptabilisés en jour d'absence les congés annuels et exceptionnels, les déplacements professionnels, ainsi que les autorisations d'absence légales.

1.6 Modalités de versement :

L'I.F.S.E se décompose en deux parties dont les modalités de versement diffèrent :

- Une part annuelle en novembre correspondant à 600€ brut pour un EQTP annuel.
- Une part mensuelle correspondant au douzième de la différence entre l'I.F.S.E annuelle de l'agent diminué du versement annuel.

Le C.I.A. fait l'objet d'un versement annuel en décembre.

Des arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire seront pris en application de la délibération définissant les conditions de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire. Ils préciseront les montants, taux ou coefficients individuellement applicables à chaque agent.

ARTICLE 2 : INDEMNITES HORAIREES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Pourront bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires d'emplois suivants :

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20210629-C-21-86-DE
Des agents en mission
Date de réception préfecture : 01/07/2021

MOULINS COMMUNAUTE

FILIERE	GRADE	SERVICES
Administrative	Adjoint administratif	ADS Aménagements, ouvrages, THD et SIG Eau et assainissement (Exploitation, Etudes, Développement) Bâtiments Centre Nautique
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Commande publique Communication Développement durable Direction administration et ressources Direction dév. Territoire, tourisme, culture, patrimoine, cohésion sociale
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Direction générale des services Direction des services techniques Développement économique et enseignement supérieur Ecole de musique Equipements sportifs Finances
	Rédacteur	Gens du voyage Systèmes informatiques Magasin général Médiathèques Patrimoine
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Politique de la ville, CIAS, Santé Politiques contractuelles / GAL Pôle juridique, secrétariat général, commande publique Pôle cohésion sociale / services à la population Pôle tourisme, culture, patrimoine Pôle urbanisme, habitat
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Ressources humaines Service juridique, secrétariat général Tourisme, patrimoine Transports, mobilité, gestion des déchets et développement durable Urbanisme - Habitat
Technique	Adjoint technique	ADS Aménagements, ouvrages, THD et SIG Eau et assainissement (Exploitation, Etudes, Développement)
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Atelier mécanique Bâtiments Centre Nautique
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Communication Développement durable Direction des services techniques
	Agent de maîtrise	Ecole de musique Equipements sportifs Gens du voyage
	Agent de maîtrise principal	Systèmes informatiques Magasin général Médiathèques
	Technicien	Politique de la ville, CIAS, Santé Pôle installations couvertes / extérieures Pôle urbanisme, habitat
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Transports, mobilité, gestion des déchets et développement durable Travaux en commun
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Urbanisme - Habitat

MOULINS COMMUNAUTE

FILIERE	GRADE	SERVICES
Animation	Adjoint d'animation	Centre Nautique Communication Ecole de musique Gens du voyage Médiathèques Patrimoine Politique de la ville, CIAS, Santé Tourisme, patrimoine
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	
	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	
	Animateur	
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	
	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Ecole de musique Médiathèques Patrimoine Pôle cohésion sociale / services à la population Pôle tourisme, culture, patrimoine Tourisme, patrimoine
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	
	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	
	Assistant de conservation	
	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	
	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	
Sportive	Educateur des APS	Centre Nautique Equipements sportifs
	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	
	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	
	Opérateur des activités physiques et sportives	
	Opérateur des activités physiques et sportives qualifiés	
	Opérateur des activités physiques et sportives principal	

Les heures supplémentaires peuvent être accomplies à l'occasion d'événements particuliers (élections, Moulins foireexpo, citybike, Moulins en scène...) pour lesquels il peut être fait appel à des agents indépendamment de leur service d'affectation.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires fait l'objet d'un contrôle sur la base d'un décompte déclaratif visé par le supérieur hiérarchique. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités sont étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Les agents contractuels de droit privé relèvent quant à eux des dispositions du Code du Travail.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle. Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20210629-C-21-86-DE
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021

MOULINS COMMUNAUTE

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EMPLOIS FONCTIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article 13-1 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, les fonctionnaires détachés sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ou de Directeur Général Adjoint bénéficient du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine.

L'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services bénéficie de surcroît d'une prime mensuelle de responsabilité des emplois administratifs de direction, correspondant à 15% du traitement soumis à retenue pour pension, conformément aux dispositions du décret n° 88-631 du 6 mai 1988.

ARTICLE 4 : INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

Suite aux conventions de créations de services communs, les agents communautaires pourront participer sur demande de la Ville de Moulins et après accord de l'autorité territoriale aux opérations électorales.

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit publics, accomplissant des travaux supplémentaires dans le cadre des scrutins électoraux et n'entrant pas dans le champ du bénéfice des I.H.T.S. peuvent bénéficier des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections.

Le montant de référence du calcul sera celui de l'IFTS de 2ème catégorie, selon le taux en vigueur fixé par arrêté, assortie d'un coefficient de 4. Le versement sera effectué à l'occasion de chaque tour de consultations électorales.

Le président fixera les attributions individuelles dans la limite des crédits inscrits et selon les modalités de calcul de l'IFCE.

ARTICLE 5 : IFTS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUES CHARGES DE DIRECTION

Les professeurs d'enseignement artistique stagiaires, titulaires et contractuels chargés des fonctions de direction d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal ou d'un établissement artistique non classé peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S) dans les conditions suivantes :

Montant moyen annuel de référence de 14 888 € au 01 /02/2017

Le montant individuel ne peut excéder annuellement 8 fois le taux moyen attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Pour l'attribution individuelle de cette prime, l'autorité territoriale de l'établissement fixe le taux individuel en tenant compte des responsabilités confiées, notamment managériales, du niveau d'expertise et des compétences professionnelles ou techniques nécessaire à l'exercice des fonctions, des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les autres indemnités dont peuvent bénéficier les professeurs d'enseignement artistiques (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement).

MOULINS COMMUNAUTE

ARTICLE 6 : INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique, **stagiaires / titulaires / contractuels de droit public sur des postes permanents pour une durée supérieure à 16 semaines continues***, qui exercent des activités enseignantes peuvent percevoir l'**indemnité de suivi et d'orientation des élèves (I.S.O.E.)** qui est composée d'une part fixe et d'une part modulable, aux conditions suivantes :

- **Taux annuel moyen de référence par agent⁽¹⁾ :**
 - Part fixe : 1 213,56 € au 01/02/2017
 - Part variable : 1 425,84 € au /02/2017

** Application d'une carence de 16 semaines en cas de renouvellement*

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le taux moyen de référence.

⁽¹⁾ Taux moyens annuels de référence au 01/02/2017 et indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique.

Pour l'attribution individuelle de cette prime, l'**autorité territoriale fixe le taux individuel** en tenant compte, s'agissant de la part fixe, de l'exercice effectif de fonction enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, et s'agissant de la part modulable, des missions et activités éventuelles de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'école de musique communautaire (types d'activités artistiques, types d'enseignement à l'intérieur d'une discipline). Une seule part modulable peut être allouée par famille d'instruments ou département artistique.

ARTICLE 7 : INDEMNITES D'HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT

Les assistants d'enseignement artistique qui effectuent un service hebdomadaire supérieur à 20 heures peuvent également percevoir des indemnités d'heure supplémentaire d'enseignement.

En cas de service supplémentaire régulier, l'agent bénéficiaire perçoit le taux annuel de l'indemnité calculée ci-après pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière (sur une base de 36 semaines), étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée pour la 1^{ère} heure supplémentaire d'enseignement. Il s'agit des heures supplémentaires annualisées.

Le montant annuel ainsi calculé sera réparti en versements mensuels d'octobre à juillet.

Grade	Montant annuel des heures supplémentaires annualisées (H.S.A.) Montant de référence au 01/01/2019	
	Montant annuel de la 1 ^{ère} heure	Montant annuel au-delà de la 1 ^{ère} heure
AEA Principal de 1 ^{ère} Classe	1 143,37€	952,81€
AEA Principal de 2 ^{ème} Classe	1 039,42€	866,19€
AEA	988,04€	823,37€

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270^{ème} de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure supplémentaire effective sera rémunérée selon les montants horaires en vigueur :

Grade	Montant horaires des heures effectives (H.S.E) Montant de référence au 01/01/2019	
	AEA principal de 1 ^{ère} classe	33,08 €
AEA principal de 2 ^{ème} classe	30,07 €	
AEA	28,58 €	

Accusé de réception en préfecture
200071140-20210629-C-21-86-DE
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021

ARTICLE 8 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAIL DE DIMANCHE ET JOURS FERIES

MOULINS COMMUNAUTE

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit publics, effectuant un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail peuvent bénéficier d'une indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.

Le montant horaire de référence est fixé à 0.74 € par heure conformément à l'arrêté du 31 décembre 1992.

ARTICLE 9 : ASTREINTES (EAU ET ASSAINISSEMENT, INFORMATIQUE, BATIMENTS, CADRES, NEIGE)

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (conformément aux dispositions de l'article 2 du décret no 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).

Moulins Communauté, du fait des différentes missions de service public qu'elle exerce, organise plusieurs services d'astreinte pour assurer, la continuité du service en dehors des heures normales de service, ou la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de survenance d'événements imprévus ou exceptionnels, et disposer parallèlement de moyens techniques d'intervention 24h/24 365 jours/an.

Les agents communautaires, stagiaires / titulaires / contractuels de droit public, pourront être intégrés aux dispositifs d'astreintes mis en place au sein de Moulins Communauté sous réserve de respecter les critères d'affectation et cadres d'emplois et à l'exclusion des agents logés par nécessité absolue de service.

Ces astreintes concernent :

- Les Bâtiments :
 - Cas de recours aux astreintes :
 - Maintenance des équipements
 - Mise en sureté des installations
 - Modalités d'organisation :
 - Une semaine d'astreinte complète du lundi au lundi
 - Mise à disposition d'un véhicule de service (permis B obligatoire) et d'un téléphone
 - Les cadres d'emploi concernés :
 - Tous les cadres d'emploi de la filière technique affectés au service Bâtiments de Moulins Communauté. Pour des raisons de réactivité d'intervention, les astreintes sont limitées aux agents résidant à 50km maximum de Moulins.
 - Compensation des astreintes :
 - L'indemnité d'astreinte d'exploitation hors intervention (régie conformément aux dispositions réglementaires – décret du 19 mai 2005, article 3) est versée aux agents soumis aux périodes d'astreinte selon le taux en vigueur.
 - En cas d'intervention des équipes d'astreinte, elles seront décomptées sous forme d'heures supplémentaires, récupérées ou payées.
- L'Informatique :
 - Cas de recours aux astreintes :
 - Panne de réseaux, serveurs, logiciels, outils informatiques, etc. nécessitant une réparation immédiate afin d'assurer la continuité du Service Public ainsi que le cas échéant, la sécurité des bâtiments.
 - Modalités d'organisation :
 - Astreinte de Week-end du vendredi soir 17h00 au lundi matin 09h00, les jours fériés
 - Les interventions se font prioritairement à distance au moyen d'un PC connecté mis à disposition de l'agent d'astreinte
 - L'agent d'astreinte pourra bénéficier d'un véhicule de service et d'un téléphone

003-200071140-20210629-C-21-86-DE
Date de prétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021

MOULINS COMMUNAUTE

- Les cadres d'emploi concernés :
 - Tous les cadres d'emploi de la filière technique affectés au service Informatique de Moulins Communauté
- Compensation des astreintes :
 - L'indemnité d'astreinte d'exploitation hors intervention (régie conformément aux dispositions réglementaires – décret du 19 mai 2005, article 3) est versée aux agents soumis aux périodes d'astreinte selon le taux en vigueur.
 - En cas d'intervention des équipes d'astreinte, elles seront décomptées sous forme d'heures supplémentaires, récupérées ou payées.
- L'Eau et l'Assainissement :
 - Cas de recours aux astreintes :
 - Surveillance des infrastructures d'alimentation en eau potable et d'assainissement
 - Interventions d'urgence destinées à assurer le maintien du Service Public d'alimentation en eau potable et d'assainissement ainsi que les rendements des installations d'épuration.
 - Modalités d'organisation :
 - L'astreinte est assurée par un responsable de permanence et une équipe de deux agents de terrain
 - Les appels sont centralisés par le responsable de permanence, premier interlocuteur contacté sur le numéro d'astreinte. Il prend la mesure du problème en se rendant si besoin sur place, et décide de l'intervention à mettre en place (intervenir lui-même, faire appel à un sous-traitant, mobiliser les agents de l'équipe travaux, etc.)
 - L'équipe de terrain interviendra sur demande du responsable de permanence en cas de besoin.
 - L'astreinte porte sur une semaine d'astreinte complète du Lundi 08h00 au Lundi 08h00
 - Trois véhicules de service (permis B obligatoire) et trois téléphones seront mis à disposition du personnel d'astreinte
 - Les cadres d'emploi concernés :
 - Tous les cadres d'emploi de la filière technique affectés au Service Eau et Assainissement de Moulins Communauté. Pour des raisons de réactivité d'intervention, les astreintes sont limitées aux agents résidant à 50km maximum de Moulins
 - Compensation des astreintes :
 - L'indemnité d'astreinte d'exploitation hors intervention (régie conformément aux dispositions réglementaires – décret du 19 mai 2005, article 3) est versée aux agents soumis aux périodes d'astreinte selon le taux en vigueur.
 - En cas d'intervention des équipes d'astreinte, elles seront décomptées sous forme d'heures supplémentaires, récupérées ou payées.
- Cadres et interventions techniques : Concerne les astreintes effectuées pour le compte de la Ville de Moulins conformément aux conventions de mutualisation prises dans le cadre de la création des services mutualisés. Les montants versés font l'objet d'un remboursement par la Ville de Moulins. Cette astreinte est étendue à l'ensemble des agents communautaires après accord de la Direction générale.
 - Cas de recours aux astreintes :
 - L'agent d'astreinte est tenu de pouvoir être joint en dehors des heures normales de service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires ou d'intervenir en soutien administratif ou technique auprès du Maire de Moulins ou des adjoints de permanence.
 - Il s'agit d'interventions et de décisions d'intervention en cas d'imprévus pour tous les événements pouvant se dérouler dans la ville de Moulins (internement d'office, inondation, explosion, incendie, décès sur la voie publique accident de la circulation ...) ou nécessitant l'intervention ou l'information du Maire de Moulins ou des Adjoints de permanence.
 - Modalités d'organisation :
 - L'astreinte porte sur une semaine d'astreinte complète du vendredi 17h00 au vendredi suivant 17h00
 - Les cadres d'emploi concernés :
 - Tous les cadres d'emploi.
 - Compensation des astreintes :

MOULINS COMMUNAUTE

- L'indemnité d'astreinte d'exploitation hors intervention (régie conformément aux dispositions réglementaires – décret du 19 mai 2005, article 3) est versée aux agents soumis aux périodes d'astreinte selon le taux en vigueur.
- **Neige :** Concerne les astreintes effectuées pour le compte de la Ville de Moulins conformément aux conventions de mutualisation prises dans le cadre de la création des services mutualisés. Les montants versés font l'objet d'un remboursement par la Ville de Moulins. Cette astreinte est étendue à l'ensemble des agents communautaires après accord de la Direction générale.
 - Cas de recours aux astreintes :
 - L'équipe d'astreinte doit prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'alerte neige et verglas.
 - Modalités d'organisation :
 - L'astreinte est assurée par un responsable de permanence et une équipe de deux agents de terrain dont un conducteur.
 - L'astreinte se déroule (sauf alertes climatiques particulières) de décembre à mars du vendredi 12h au lundi 7 h et inclus Noël et le Premier de l'an
 - Les cadres d'emploi concernés :
 - Tous les cadres d'emploi de la filière technique. Pour des raisons de réactivité d'intervention, les astreintes sont limitées aux agents résidant à 50km maximum de Moulins.
 - Compensation des astreintes :
 - L'indemnité d'astreinte d'exploitation hors intervention (régie conformément aux dispositions réglementaires – décret du 19 mai 2005, article 3) est versée aux agents soumis aux périodes d'astreinte selon le taux en vigueur.
 - En cas d'intervention des équipes d'astreinte, elles seront décomptées sous forme d'heures supplémentaires, récupérées ou payées.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

Précise que les dispositions précitées sont applicables dès le 1^{er} juillet 2021,

Précise que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Dit que toutes dispositions contenues dans les délibérations antérieures et qui contreviendraient aux dispositifs et à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et devront donc être considérées comme inapplicables et sans effet,

Dit qu'en cas de mutation d'un agent à Moulins Communauté en provenance d'une commune membre de l'EPCI, les avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 ne sont pas maintenus,

Dit que lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée de façon rétroactive, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises,

Dit que les crédits correspondants à l'ensemble du régime indemnitaire définit dans la présente délibération seront prévus et inscrits au budget.

MOULINS COMMUNAUTE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à
L'Administration Générale, au Personnel et à la
Commande Publique,



Noël PRUGNAUD